



**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2023\_26

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 08/06/2023  
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de VOUGY*

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE DU RESTAURANT SCOLAIRE DITE PETITE SALLE COMMUNALE**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de LA SOURCE D'ESPÉRANCE représentée par son Président, Monsieur François PARIS, 147 Chemin du Fresney – 74300 CLUSES :

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de conclure une convention d'occupation temporaire de la salle du restaurant scolaire dite petite salle communale d'une durée de 3 ans.

**Article 2 :** la présente convention est conclue à titre gracieux.

**Article 3 :** la présente convention est conclue à compter du 24 juin 2023 pour une durée de trois ans, soit du 24 juin 2023 au 23 juin 2026.

**Article 4 :** la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 5 :** il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 11 juin 2023  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,

Yves MASSAROTTI

